

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01645

Numéro SIREN : 802 393 405

Nom ou dénomination : 4-RACE

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2018 sous le numéro de dépôt 1906

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

JM BARDEL - BJM CONSULTING
6 rue de l'Hôtel de Ville
59380 Bergues

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 4-RACE

Numéro RCS : 802 393 405

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2014B01645

Adresse : 119 rue P Brizon
59810 Lesquin

Numéro du Dépôt : 2018R001906 (2018 2528) Date du dépôt : 29/01/2018

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 29/09/2017

1 - Décision : Transfert du siège social du 119 rue Pierre Brizon 59810 Lesquin
au 240 rue d'Armentières et 113 rue de la Chapelle 59280 Bois Grenier.

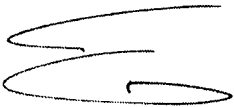
2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 29/09/2017

Délivré à Lille Métropole le 29 janvier 2018

Le Greffier,



29 JAN. 2018

SAS « 4-RACE »

Société par actions simplifiées au capital de 10.000 €

Siège social : 119, Rue Pierre Brizon - 59810 LESQUIN

RCS Lille Métropole B 802 393 405

SIRET : 802 393 405 00013 - APE : 4520A

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 SEPTEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,

Le vingt-neuf septembre,

A dix-neuf heures vingt,

Les associés de la SAS « 4-RACE », société par actions simplifiée au capital de 10.000 €uros divisé en 1.000 parts sociales de 10 €uros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire annuelle, au siège de la société, 119, rue Pierre Brizon – 59810 LESQUIN, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Julien PETITPAS, Président.

Le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que les associés présents, représentent la totalité des 1.000 parts composant le Capital Social.

Il constate ainsi que l'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

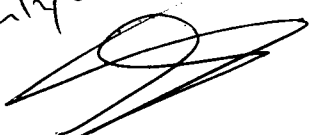
Puis le Président dépose sur le bureau :

- La copie de la lettre de convocation adressée aux associés
- La feuille de présence,
- Le rapport du Président,
- Le projet des résolutions soumises au vote.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires sont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Enfin le Président rappelle l'ordre du jour :

certifié conforme


FK JP  *07*

- Lecture du Rapport du Président
- Décision de transfert du siège social
- Mise à jour corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Puis il est donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et après en avoir délibéré, décide de transférer, à compter du 1^{er} Octobre 2017 le siège social de la société,

Primitivement fixé : 119, Rue Pierre Brizon – 59810 LESQUIN

à : 240 rue d'Armentières et 113 rue de la Chapelle – 59280 BOIS GRENIER

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION : MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire, comme conséquence des résolutions ci-dessus adoptées décide de modifier l'article 4 des statuts dans les conditions suivantes :

Article 4 - Ancienne rédaction :

Article 3 - Siège social

*« Le siège social de la société est à LESQUIN (59810) – 119, Rue Pierre Brizon.
Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui, est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés. »*

Article 4 - Nouvelle rédaction :

Article 3 - Siège social

*« Le siège social est fixé à BOIS GRENIER (59280) – 240, Rue d'Armentières et 113 Rue de la Chapelle.
Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du Nord par décision du Président qui, dans ce cas, est habilité à modifier les présents statuts en conséquence.
Le siège social pourra être transféré par ailleurs en tous autres lieux par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés. »*

FK  CD
TP

TROISIEME RESOLUTION : POUVOIRS – FORMALITES

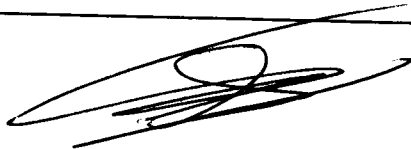
L'assemblée générale extraordinaire confère les pouvoirs les plus étendus au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal, pour effectuer partout où besoin sera, toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

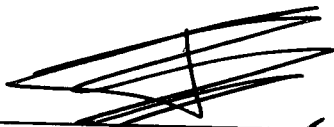
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix-neuf heures cinquante.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

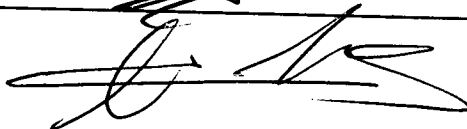
Monsieur Julien PETITPAS



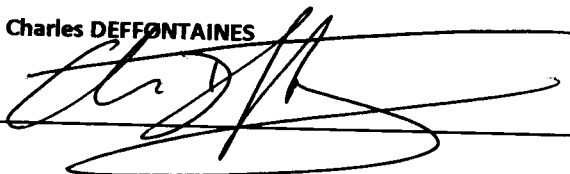
Monsieur Kevin FICHELE



Monsieur Alain DEBERGUE



Monsieur Charles DEFFONTAINES



4-RACE

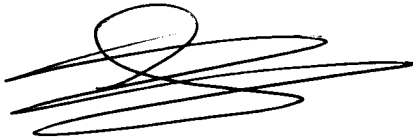
Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 Euros

Siège Social :
240 Rue d'Armentières et 113 rue de la Chapelle
59280 BOIS GRENIER

RCS LILLE METROPOLE

STATUTS

Mise à jour au 29 septembre 2017

Certifié conforme


FORME – DENOMINATION SOCIALE SIEGE – OBJET – DUREE – CAPITAL SOCIAL
--

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par :

- Les dispositions des articles L.227-1 à L.227.20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de Commerce ;
- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225.17 à L.225.126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **4-RACE**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIETE par ACTIONS SIMPLIFIEE » ou les initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est à **BOIS GRENIER (59280) –240, Rue d'Armentières et 113 Rue de la Chapelle.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Fabrication, entretien, réparation et vente de véhicules automobiles légers et de véhicules destinés au sport mécanique ;
- Fabrication et vente d'accessoires liés aux sports mécaniques ;
- Conseils, formation, services et prestations d'assistance liés aux sports mécaniques ;
- Promotion des sports mécaniques ;
- Organisation et mise en place de manifestation et/ou d'événement ;
- Service de restauration (sur les manifestations) ;
- Logistique.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location de gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet

social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de **quatre-vingt-dix-neuf années (99)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont totalement libérées.

La somme versée par les associées, soit la somme de Dix mille Euros (10 000 Euros) est ainsi déposée à la Banque Société Générale, agence de Lambersart sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10 000 Euros)**. Il est divisé en 1 000 actions de DIX Euros (10€) chacune.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remembrement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient soit à l'usufruitier soit au nu propriétaire en fonction de la nature des décisions collectives des associés détaillées à l'Article 17. Toutefois et dans ce cas, l'associé non titulaire du droit de vote a toujours le droit de participer aux décisions collectives des Associés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

A/ Formalités

1°) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte dans les registres de la société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

2°) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation de celle-ci.

B/ Contrôle de la transmission des actions

1°) La cession d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre Associés, conjoints, ascendants et descendants.

Toutes autres cessions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par décision collective des associés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3°) La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les SOIXANTE jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'Associé cédant soit par des Associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

5°) Les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

C/ Nantissement agréé

Si la collectivité des associés a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe B-2, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

D/ Contrôle de la transmission des droits de souscription ou d'attribution

En cas d'augmentation du capital, la transmission des droits de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation par voie de décision collective des associés suivant les distinctions faites au paragraphe B-1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

E/ Dispositions communes

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux paragraphes B à D du présent article, sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, sans limite d'âge, personne physique ou morale, Associé ou non, nommé par une décision collective des Associés, statuant aux conditions de majorité ordinaire.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX mois, il est éventuellement pourvu à son remplacement par décision collective des Associés. Le Président remplaçant est également désigné pour une durée illimitée.

Le Président représente seul la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il provoque les décisions collectives des Associés et les exécute.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées notamment au profit de directeurs délégués qu'il aura désignés.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des Associés

statuant à la majorité de plus des trois quarts des voix des associés présents ou représentés avec droit de vote appartenant au nu-propriétaire.

ARTICLE 14 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, sans limite d'âge, personne physique ou morale, Associé ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Directeur Général est illimitée.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX mois, il est pourvu à son remplacement par le Président. Le Directeur Général remplaçant est également désigné pour une durée illimitée.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président. Dans leurs rapports entre eux, le ou les Directeurs généraux exercent leur mandat sous l'autorité du Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont autorisés à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Toutefois, dans les rapports avec le Président, et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le ou les Directeur (s) Général (aux) devront recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives du Président pour certains actes, opérations et engagements énumérés dans un procès-verbal signé par les parties concernées.

Les décisions du Président à ce sujet notamment sont consignées dans un registre spécial côté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée par décision du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1°/ La collectivité des associés peut, à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un Commissaire est obligatoire.

2°/ Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le Commissaire aux Comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des associés.

3°/ Les Commissaires aux Comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU DES ASSOCIÉS

Le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'Article L 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'Article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet Article, au Président et aux autres dirigeants de la société. Ces mêmes interdictions s'appliquent aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque le dirigeant est une personne morale.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision de l'associé unique et en cas de pluralité d'associés d'une décision collective des Associés dans les conditions suivantes :

✓ Décisions prises à l'unanimité des associés avec droit de vote au nu propriétaire :

Celles portant sur l'adoption ou la modification des clauses statutaires ci-après visées :

- Inaliénabilité des actions pour une durée n'excédant pas 10 ans ;
- Transformation de la société en société d'une autre forme entraînant accroissement des engagements des Associés ;
- Adoption, suppression ou modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'action, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion.

✓ Décisions prises à la majorité de plus de la moitié des voix des Associés présents ou représentés avec droit de vote appartenant à l'usufruitier :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Distribution de réserves et d'acomptes s'entend des dividendes ;
- Nomination du Président ;

- Fixation des appointements du Président ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du Président.

✓ Décisions prises à la majorité de plus des trois quarts des voix des Associés présents ou représentés avec droit de vote appartenant au nu propriétaire :

- Agrément d'un nouvel associé ;
- Révocation du Président ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Transfert du siège social en dehors du département ;
- Rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
- Et plus généralement toute décision portant sur des modifications statutaires qui ne nécessitent pas leur adoption à l'unanimité.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation écrite ou par correspondance, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. La volonté des Associés peut aussi être constatée par des actes sous seing privé ou authentiques, si elle est unanime. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout Associé peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des Associés.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actions sont présentes ou représentées.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de HUIT jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'Associé n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque Associé.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives, dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'Assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

L'Associé peut se faire représenter par un autre Associé lors des Assemblées. Il peut aussi voter par correspondance selon les formes prévues par la Loi et les Règlements pour les Sociétés Anonymes.

En outre, chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il provoque la décision des Associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le Président adresse ou remet à chaque Associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour tout autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du

Président, ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes et des Commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux Associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

Tout associé peut demander au Président de convoquer une Assemblée des Associés, appelée à délibérer sur une ou plusieurs questions qu'il définit, si la dernière Assemblée a été réunie depuis plus de trois mois. Le Président est tenu d'accéder à cette demande en convoquant les Associés dans la quinzaine suivant la date de réception de la demande écrite qui lui est faite à cet effet.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Avril et se termine le 31 Mars de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 2015.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi, au vue de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires et soumis aux Associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans des conditions prévues par la Loi régissant les sociétés commerciales.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie, réparti aux Associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital mais ne peut servir à amortir les pertes.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait conformément à la Loi, à l'époque et aux lieux fixés par l'Assemblée Générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du TRIBUNAL de COMMERCE statuant sur requête à la demande du Président.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des

comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des Associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

1 - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale.

2 - Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus

Pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés et la société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE du siège social.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est **Monsieur Julien PETITPAS**.

Le Président ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à Monsieur **Julien PETITPAS**, à l'effet de prendre notamment pour le compte de la société, les engagements suivants :

- Faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires et postaux ;

Ces engagements sont repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est d'autre part expressement habilité dès sa nomination à passer et souscrire , pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont données au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités

Fait à BOIS GRENIER

En six originaux

L'An deux mille dix sept

Le 29 Septembre